

**A. n° 2002-005/PRES/CNLS-IST/SP du 05 juin 2002 (JO N°24 2002).**

Article 1 : Les comités départementaux de lutte contre le SIDA (CDLS) sont des commissions ad-hoc du cadre de concertation technique départemental (CCTD).

Article 2 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des CDLS sont régis par les dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Le CDLS est l'organe départemental de coordination des micros projets de lutte contre le SIDA et les IST des ONG/associations et des villages. Il sert de relais entre le département et le CPLS sur les questions de VIH/SIDA.

Article 3 : Le CDLS a pour principales attributions de :

planifier et coordonner les activités de lutte contre le

VIH/SIDA et les IST dans le département ;

participer à la diffusion et à la mise en œuvre des orientations nationales en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;

encadrer les villages à mettre en place les comités villageois de lutte contre le SIDA ;

mobiliser et gérer les ressources mises à sa disposition ;

appuyer les unités d'exécution (comité villageois, association et ONG) dans l'élaboration et l'exécution des micro-projets ;

centraliser les micro-projets des unités d'exécution (comités villageois et des ONG/associations) et les transmettre au CPLS ;

participer aux réunions du CPLS ;

rendre compte de l'utilisation des fonds accompagnés de rapports de progrès au

CPLS ;

contrôler l'utilisation des ressources mises à la disposition des unités d'exécution ;  
autoriser les transferts de fonds aux unités d'exécution par tranches contractuelles ;  
superviser les micro-projets des comités villageois et des ONG/associations.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le CDLS est présidé par le préfet du département ;

Les autres membres comprennent les représentants des structures suivantes :

cinq (5) des structures déconcentrées de l'administration,

cinq (5) de la société civile,

trois (3) des ONG/associations dont une personne vivant avec le VIH,

trois (3) des partenaires techniques et financiers intervenant dans le département.

Outre le président, le CDLS compte en son sein, un vice-président, un rapporteur et un trésorier.

Article 6 : Le président du CDLS peut déléguer une partie de ses prérogatives au vice-président.

Article 7 : Les membres du CDLS sont nommés par arrêté du haut-commissaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, le membre défaillant est remplacé pour le restant de la durée du mandat en cours.

Article 8 : Le CDLS peut en cas de besoin mettre en place un comité technique pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions ;

Il peut en outre convier ou faire appel à toute personne à ses travaux.

Article 9 : Le CDLS se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ;

Il transmet trimestriellement un rapport technique et financier au CCTD et au CPLS.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.